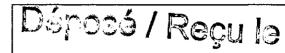




# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





0 8 AVR. 2019

au greffe du tribu**ffaff**ae l'entreprica

N° d'entreprise :

724642165

Dénomination

(en entier): MADAGASCAR WHALE SHARK PROJECT

(en abrégé) :

Forme juridique: Fondation privée

Siège: avenue Circulaire, 70 à 1180 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu le deux avril deux mille dix-neuf par la notaire Anne Rutten à 1060 Bruxelles, enregistré, ce qui suit:

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.

Le deux avril.

A 1060 Bruxelles, chaussée de Charleroi, 74/76,

Devant nous, Anne RUTTEN notaire de résidence à Saint-Gilles, Ont comparu :

- -1.Madame DIAMANT Stella, domiciliée Avenue Circulaire 70, 1180 Bruxelles, née le 10 Septembre 1989 à 1180 Uccle ;
- -2.Monsieur DIAMANT Eric Aernoud, domicilié Avenue Circulaire 70, 1180 Bruxelles, né le 05 Mai 1949 à St. Amaro d'Oeiras ;
  - -3. Madame BEUDELS Roseline Claire, domiciliée à Fagne Marron, 26, 4910 Theux

Lesquels ont convenu de constituer par les présentes une fondation privée à laquelle ils ont affecté la somme de deux mille euros (€ 2.000,00).

Ils arrêtent comme suit les statuts de cette fondation privée :

TITRE I - DÉNOMINATION SIEGE - DURÉE

Article 1

La fondation est dénommée « Madagascar Whale Shark Project ».

Tous les actes, factures, annonces, publica¬tions et autres pièces émanant de la fondation doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation privée » ou « FP » ainsi que l'adresse de son siège social.

Article 2.

Le siège social de la fondation est établi dans la région de Bruxelles-Capitale (arrondissement judiciaire de Bruxelles). Il est fixé Avenue Circulaire 70 à 1180 Bruxelles, Belgique.

Article 3.

La fondation est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II -OBJET -- BUT -- ACTIVITÉS

Article 4.

La fondation a pour but désintéressé l'étude, la sensibilisation et la protection de la population de l'espèce du requin baleine (Rhincodon typus).

Dans cette perspective, la fondation entreprendra des études ou recherches concernant leur mode de vie, habitat, mode de reproduction et autres aspects spécifiques à cette espèce et développera différents types

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

d'action pour protéger cette espèce qui est en danger, notamment par la sensibilisation des communautés locales à Madagascar, et par l'information du grand public.

De manière générale, la fondation peut à ces fins accomplir, en Belgique et à l'étranger tous actes ou activités se rapportant directement ou indirectement à son objet et de nature à favoriser son but désintéressé. Elle peut entre-autres récolter des fonds, organiser des conférences, employer des services et vendre les siens, diffuser des d'informations, organiser des expéditions, activités de consultance, d'avis, de facilitation ou d'accompagnement de personnes ou d'organisations. Elle peut également soutenir, prêter son concours ou conclure des partenariats avec toute personne physique ou morale ayant des activités similaires ou étroitement liées aux siennes.

#### TITRE III -ADMINISTRATION DIRECTION

Article 5 Conseil d'administration / composition / mandat

La fondation est administrée par un conseil d'administration collégial de trois personnes au moins, personnes physiques ou personnes morales.

Pour être considéré comme indépendants, un administrateur doit être libre de toute relation d'affaires, de tout lien de proche parenté ou de toute autre relation avec la fondation, ses fondateurs et leurs membres ou organes ou les institutions pour le compte desquelles la fondation fournit des prestations, qui crée un conflit d'intérêts susceptible d'affecter l'indépendance de jugement de cet administrateur. Les personnes désignées en cette qualité sont choisies tantôt en raison de leur expertise particulière en matière de gestion, tantôt en raison de leurs connaissances particulières en rapport avec l'espèce du requin baleine.

Les administrateurs sont cooptés par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Sans préjudice de la possibilité de prévoir un terme plus court ou plus long, la durée du mandat est de cinq ans, renouvelable. Il prend fin par décès, impossibilité d'exercice, démission, révocation, ou encore à défaut de renouvellement à l'expiration du terme pour lequel les fonctions ont été conférées.

Les administrateurs sont rééligibles.

Par dérogation, les administrateurs composant le premier conseil d'administration sont les fondateurs,

La révocation d'un administrateur ne peut intervenir qu'aux mêmes conditions de vote et de présence que celles requises pour les modifications statutaires prévues aux présents statuts.

En cas de démission, l'administrateur concerné est tenu d'en informer, par écrit, le conseil d'administration.

En cas de vacance en cours de mandat, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement par la désignation d'un administrateur en veillant au respect des modalités de composition statutairement prévues. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Dans l'intervalle, les administrateurs restant forment valablement le conseil, pour autant toutefois que leur nombre ne soit pas inférieur à trois .

Le conseil d'administration peut élire, parmi ses membres, un président et éventuellement un vice président, un secrétaire et un trésorier.

#### Article 6. Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui ci, du vice-¬prési-dent ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'inté¬rêt de la fondation le demande et au moins une fois par an. Il doit être convoqué lorsque trois administrateurs en font la demande.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation. Les convocations sont adressées par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique, au moins huit jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour y est joint.

### Article 7. Tenue du conseil / délibérations

Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf décision contraire prise à l'unanimité.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée, chaque administrateur disposant d'une voix. Les abstentions et votes nuis ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

L'administrateur empêché ou absent peut donner, à un de ses collègues du conseil, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Sauf disposition contraire, les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Dans les cas exceptionnels justifiés par l'urgence ou l'intérêt de la fondation, les décisions du conseil peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimées par écrit, en ce compris par voie électronique.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les copies ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

### Article 8. Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la fondation. À ce titre, il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la fondation.

C'est le conseil d'administration également qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque les agents, employés et salariés de la fondation, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

Le conseil d'administration peut se faire assister d'experts et créer à cette fin un ou plusieurs comités consultatifs.

# Article 9. Délégation de la gestion journalière

/ mandats spéciaux

Le conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de la fondation avec l'usage de la signature y afférente et sa représentation dans le cadre de cette gestion, à un de ses membres ou à un tiers dont il fixera éventuellement la rémunération. Il portera le titre d'administrateur délégué et pourra agir individuellement dans les limites de cette gestion.

L'administrateur délégué est nommé pour la durée déterminée par le conseil et est, en tout temps, révocable par lui. Ses fonctions prennent fin par décès, démission, révocation ou, à défaut de renouvellement, à l'expiration du terme pour lequel elles ont été conférées.

Le conseil d'administration peut également, sous sa responsabilité, conférer tous pouvoirs spérciaux à tous mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration.

#### Article 10 Représentation

Sans préjudice aux pouvoirs de représentation du délégué à la gestion journalière et aux éventuels mandats spéciaux, la fondation est valablement représentée dans les actes judiciaires ou extrajudiciaires par le président ou par deux administrateurs, agissant conjointement, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la fondation par son conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président ou de l'administrateur désigné à cette fin par le conseil.

# Article 11Conflits d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil. Sa déclaration, ainsi que ses explications sur la nature de intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

Le conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa précédent et la justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans les documents déposés en même temps que les comptes annuels.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt ne peut pas prendre part aux délibérations concernant les décisions ou opérations en cause, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

# Article 12. Modifications statutaires

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si l'objet de la délibération est spécialement indiqué dans la convocation et si le conseil d'administration réunit deux tiers de ses membres au moins.

Toute modification statutaire ne peut être adoptée qu'à l'unanimité moins deux voix des administrateurs, présents ou représentés, à l'exception de la modification du but qui requiert l'unanimité.

# TITRE IV -PATRIMOINE / COMPTES ET BUDGET

## Article 13.Patrimoine

Les ressources de la fondation sont constituées par les fonds ainsi qu'il est dit au préambule des présents statuts, par les intérêts et revenus de ce capital, par tous dons, legs, subventions ou prêts en espèces ou en nature qui seraient faits à la fondation.

# Article 14. Exercice social / arrêt des comptes

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de la fondation pour se clôturer le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration arrête le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

#### Article 15.Contrôle révisoral

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations de la fondation à constater dans ces comptes, lorsque la loi l'exige, peut être confié à un commissaire.

Celui-ci est nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, pour un terme de trois ans renouvelable. Le commissaire ne pourra en aucun cas être soumis à un lien de subordination avec un membre du conseil d'administration.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque membre a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle de celui-ci.

## TITRE VDISPOSITIONS GÉNÉRALES

# Article 16.Règlement d'ordre intérieur

Sans préjudice des dispositions prévues par les présents statuts, un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté et modifié par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### Article 17. Dissolution

En cas de dissolution de la fondation, l'éventuel actif net sera affecté à une personne morale poursuivant un but désintéressé similaire à celui de la précédente fondation.

# Article 18. Régime juridique

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts est réglé par la loi sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, en ce compris toutes modifications ultérieures de la réglementation dont, par anticipation sur pied de son article 39, § 1er, al. 2, le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

#### XXXXXXXXXXXXXXXXX

Les statuts de la foridation étant ainsi arrêtés, les fondateurs ont appelé aux fonctions d'administrateurs pour un terme de cinq ans:

- -1.Madame DIAMANT Stella
- -2.Monsieur DIAMANT Eric Aernoud
- -3.Madame BEUDELS Roseline

lesquels ont tous accepté le mandat qui leur est confié sans rémunération.

Les administrateurs, réunis en conseil immédiatement après, ont désigné en qualité de

Président : Madame Stella Diamant Secrétaire : Madame Stella Diamant Trésorier : Monsieur Eric Diamant.

Ils ont par ailleurs désigné Madame Stella Diamant, née le 10 septembre 1989 à Uccle et ayant son domicile Avenue Circulaire 70, 1180 Bruxelles, comme administrateur délégué, responsable de la gestion journalière de la fondation et de la représentation de la fondation.

Son mandat prendra fin en même temps que son mandat d'administrateur. Il sera rémunéré.

Déposé en même temps une expédition de l'acte constitutif.

CERTIFIE CONFORME Anne RUTTEN, Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature